

# CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL\*

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL	764	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	803
Sous-section 1. Législation fédérale.....	764	SECTION 6. FORMATION PROFESSIONNELLE...	809
Sous-section 2. Législation provinciale.....	767	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET RÉPA- RATION.....	811
SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE.....	775	Sous-section 1. Accidents mortels.....	811
SECTION 3. EMPLOI, SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.....	778	Sous-section 2. Réparation des accidents..	812
Sous-section 1. Exposé historique.....	778	SECTION 8. TRAVAILLEURS VISÉS PAR CON- VENTIONS COLLECTIVES.....	815
Sous-section 2. Emploi et salaires en 1956.	779	SECTION 9. LE SYNDICALISME OUVRIER AU CANADA.....	816
Sous-section 3. Salaires et heures de travail de la main-d'œuvre masculine et féminine dans les établissements manufacturiers....	787	ARTICLE SPÉCIAL: Historique du mouve- ment ouvrier au Canada.....	816
SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET AUTRES CON- DITIONS DE TRAVAIL.....	795	SECTION 10. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	828
		SECTION 11. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	830

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

## Section 1.—Le gouvernement et le Travail

### Sous-section 1.—Législation fédérale

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation, qui établissait des moyens pour faciliter la prévention et le règlement des conflits ouvriers et qui confiait au ministère le soin de recueillir, réunir et publier des statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des salaires raisonnables, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics.

L'obligation de diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles est déterminée par la loi de 1909 sur le ministère du Travail. En outre, le ministre est chargé de l'application des lois suivantes: loi de 1906 sur la conciliation et le travail; loi de 1908, relative aux rentes sur l'État†; loi de 1918 concernant l'indemnisation des employés de l'État; loi de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands; loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; loi de 1953 sur les justes méthodes d'emploi et loi sur l'égalité de salaire pour les femmes (voir aussi p. 96).

**Politique des justes salaires.**—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises du gouvernement fédéral ont été fixés par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction relèvent maintenant de la loi sur les justes salaires et les heures de travail et du décret du conseil C.P. 2029 du 22 décembre 1954. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence ou spéciaux d'exemption par décret du conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux régnants pour le genre de travail visé dans la région concernée, ou, à défaut de taux régnants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre du Travail.

\* Sauf indication contraire, revu sous la direction de A. H. Brown, sous-ministre du Travail, Ottawa.

† La statistique des rentes et des renseignements concernant l'application de la loi est donnée aux pp. 280-282.